



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

République de Corée

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques-deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention contre la torture-Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve: art. 22)</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve: art. 16 1) g))</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (retrait de la réserve à l'article 9 3))</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserve: art. 25 e))</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plaintes, enquêtes et actions d'urgence³</i>	Convention relative aux droits de l'enfant (réserves: art. 9 3), 21 a) et 40 2 b) et v))		
	Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration: art. 3 1 a) ii))		
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 14 (1997)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels-Protocole facultatif art. 1 ^{er} , 10 et 11
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 41 (1990)		Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications art. 5, 12 et 13
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques-premier Protocole facultatif art. 1 ^{er} (1990)		Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif art. 1 ^{er} et 6
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes-Protocole facultatif art. 1 ^{er} et 8 (2006)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 30, 31, 32 et 33
Convention contre la torture art. 20, 21 et 22 (2007)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille art. 76 et 77	

Autres principaux instruments internationaux pertinents

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, accession ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides⁴</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁶</p>		<p>Protocole de Palerme⁷</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève⁸</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁹</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT¹⁰</p> <p>Convention n° 189 de l'OIT¹¹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. La République de Corée a été encouragée à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²; et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴, les Conventions n°s 87 et 98 de l'OIT¹⁵, le Protocole de Palerme¹⁶ et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)¹⁷.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé le retrait des réserves faites au paragraphe a) de l'article 21 et au paragraphe 2 b) et v) de l'article 40 de la Convention¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des consultations menées au sujet du retrait de la réserve au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention, mais s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aucune échéance précise n'avait été posée pour mener à bien lesdites consultations et, de ce fait, retirer la réserve¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'avaient pas toutes été incorporées dans le droit interne; par le fait que la portée des droits inscrits dans la Constitution était plus restreinte que celle des droits consacrés par le Pacte; par le fait que la Constitution s'appliquait uniquement aux citoyens; et par le fait que les droits énoncés dans le Pacte étaient rarement invoqués devant les cours, les tribunaux et les autorités administratives ou directement appliqués par ceux-ci²⁰. La République de Corée a répondu que la Constitution ne s'appliquait pas uniquement aux citoyens, mais aussi aux étrangers, et que la Cour constitutionnelle avait conclu que même les libertés et les droits qui n'étaient pas énumérés dans la Constitution étaient garantis s'ils étaient nécessaires à la dignité humaine, conformément à l'article 10²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme²³</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée	A (2004)	A (2008)

4. Le Comité des droits de l'enfant²⁴, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont déclarés préoccupés par le fait que les effectifs de la Commission nationale des droits de l'homme avaient été réduits de 21 % en mars 2009 et par le fait que des événements récents avaient mis en danger l'indépendance de la Commission²⁶. En 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a aussi encouragé le Gouvernement à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme, à garantir à la Commission une autonomie de fonctionnement complète par rapport au Gouvernement, à assurer un processus de recrutement large et transparent et davantage d'autonomie pour recruter son propre personnel²⁷.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué, entre autres, la mise en place du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour 2007-2011 et la désignation du Conseil national de la politique et des droits de l'homme en tant qu'organe consultatif chargé de son exécution²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2007	2012	-	Quinzième et seizième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2011	-	Novembre 2009	Quatrième rapport attendu en 2004
Comité des droits de l'homme	Octobre 2006	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2010
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2007	-	Juillet 2011	Huitième rapport attendu en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	Mai 2006	-	-	Troisième au cinquième rapports attendus en août 2012
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003	-	Octobre 2011	Cinquième et sixième rapports attendus en 2017 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: rapports initiaux examinés en 2008
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Discrimination à l'égard des étrangers; infractions à motivations racistes; épouses étrangères	2008

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ³⁰	Dialogue en cours

6. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a instamment prié la République de Corée de donner suite aux recommandations qu'il avait formulées précédemment et qui n'avaient pas encore été appliquées, et notamment de créer un sous-comité sur les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme; d'interdire toutes les formes de châtiment corporel; et de réviser la politique éducative compte tenu du niveau élevé de stress auquel elle soumettait les enfants³¹.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (1995); sur les droits de l'homme des migrants (2006); sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (2005, 2008)	Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (mai 2010); sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée (2010)
Accord de principe pour une visite	-	-
Visites demandées	-	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (2012)
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes ces communications.	
Rapports et missions de suivi	-	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. La République de Corée a versé une contribution financière annuelle au Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH)³³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué regretter la lenteur des progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi antidiscrimination, suspendue depuis mai 2008³⁴ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Comité des droits de l'enfant regrettaient que la définition juridique de la discrimination n'interdise pas expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la nationalité³⁵. En 2008, dans ses réponses au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement a indiqué qu'il redoublait d'efforts pour adopter la loi antidiscrimination³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé que des mesures soient prises d'urgence en vue d'adopter une loi antidiscrimination exhaustive, conformément à la Convention et au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme³⁷.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les études d'impact par sexe étaient réalisées en aval plutôt qu'en amont³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer les moyens dont dispose le Ministère de l'égalité des sexes et de

la famille pour utiliser les études d'impact par sexe pour la formulation et la mise en œuvre de lois et de politiques³⁹.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait que, malgré les modifications apportées au droit civil, en particulier l'abolition du système du *Hoju*, la discrimination à l'égard des femmes persistait dans de nombreuses sphères de la vie. Il s'est de nouveau déclaré préoccupé par la persistance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, par le faible pourcentage de femmes occupant des postes de haut rang dans la vie politique et publique⁴⁰, par la séparation entre les sexes dans le monde du travail et par le faible taux de présence des femmes sur le marché du travail⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la persistance d'une ségrégation dans les domaines des études et de la formation professionnelle s'expliquait par le maintien d'attitudes patriarcales et de stéréotypes relatifs aux rôles et aux responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la promotion du partage des responsabilités au foyer et a engagé la République de Corée à intensifier son action pour qu'il y ait davantage de garderies pour les enfants, à des tarifs plus abordables, en particulier pour les enfants vivant dans des ménages dirigés par une femme⁴³.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'incorporer dans la législation de la République de Corée une règle imposant la répartition sur une base d'égalité des biens du ménage en cas de divorce; d'adopter des mesures législatives pour éliminer la prise en considération de la notion de «tort» dans la répartition des biens en cas de divorce⁴⁴; et d'entreprendre, à titre prioritaire, une étude complète de sa législation en vue d'assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la vie⁴⁵.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance de multiples formes de discrimination, notamment à l'égard des enfants d'origine multiculturelle et des enfants de migrants, ainsi que des enfants originaires de la République populaire démocratique de Corée, des enfants réfugiés, des enfants handicapés et des mères célibataires, en particulier des adolescentes, qui, entre autres, ne bénéficient pas des mesures de soutien de l'État⁴⁶.

13. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la législation et la pratique en vigueur ne garantissaient pas l'enregistrement de toutes les naissances. La naissance pouvait être enregistrée par les parents adoptifs ou par les personnes dépositaires de l'autorité publique, ce qui, en l'absence de contrôle judiciaire adéquat, entraînait des adoptions de fait, notamment lorsque la mère était célibataire et adolescente⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant craignait que l'absence de mesures destinées à empêcher l'enregistrement des naissances par des tiers ne favorise la vente d'enfants⁴⁸.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer qu'il n'existait aucune garantie contre l'apatridie pour les enfants nés dans le pays de deux parents étrangers qui n'étaient pas en mesure de transmettre leur nationalité à leur enfant⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de modifier sa législation de manière à supprimer toutes les dispositions discriminatoires concernant les conditions à remplir pour acquérir la nationalité⁵⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que les femmes étrangères mariées à des Coréens soient autorisées à acquérir le statut de résidentes ou à être naturalisées sans dépendre de leur mari⁵¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. En 2010, la République de Corée s'est abstenue de voter sur la résolution 65/206 de l'Assemblée générale relative à l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort⁵².

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré vivement préoccupé par la fréquence des poursuites engagées contre des travailleurs dans le cadre de relations professionnelles et par l'utilisation d'une force excessive contre des travailleurs en grève, principalement au titre de l'article 314 du Code pénal relatif à l'«entrave à l'activité économique»⁵³.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois d'appliquer la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme visant à modifier les lois et règlements pertinents pour interdire expressément les châtiments corporels, notamment à la maison et dans les institutions⁵⁴. Il a recommandé de renforcer et d'élargir l'obligation légale de signaler les mauvais traitements et les actes de négligence à l'égard des enfants, y compris les brimades subies à l'école, en créant des mécanismes adaptés qui permettent de tels signalements⁵⁵ et a encouragé l'État à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, les organismes compétents et les ONG partenaires et à solliciter leur assistance technique⁵⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note des mesures adoptées, a fait observer que le petit nombre de cas de violence intrafamiliale signalé ne reflétait pas la réalité de la situation dans le pays. Il était préoccupé par le fait que le Code pénal imposait aux adultes victimes de violences sexuelles de déposer une plainte pour que des poursuites soient engagées, ce qui décourageait les procès et signifiait que les auteurs de violences sexuelles étaient rarement jugés ou déclarés coupables. Il s'inquiétait aussi du nombre limité de policières chargées des affaires de violences sexuelles et conjugales. Il a regretté une nouvelle fois que le viol conjugal ne soit pas criminalisé dans la législation, même s'il l'était dans la jurisprudence⁵⁷.

19. Malgré les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation, le Comité des droits de l'enfant s'est notamment déclaré préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui travaillent, l'insuffisance des dispositions législatives régissant les pratiques de travail irrégulières et le nombre croissant d'enfants employés comme entraîneurs et objets sexuels⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République de Corée de prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence sexuelle contre les enfants et de redoubler d'efforts pour poursuivre effectivement les auteurs d'exploitation sexuelle d'enfants⁵⁹.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁰ et le Comité des droits de l'enfant se sont inquiétés de constater que, même si la législation réprimait toutes les formes de traite, un grand nombre de femmes et d'enfants étaient encore victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé en République de Corée, qui restait aussi un pays d'origine et de transit pour la traite; et ont aussi noté avec préoccupation que les trafiquants étaient rarement poursuivis et condamnés⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la République de Corée à prendre des mesures pour améliorer la procédure relative au contrôle initial des sociétés du spectacle qui engagent des étrangères et à mettre en place un mécanisme efficace pour exercer une surveillance *in situ* des établissements où travaillent des femmes munies d'un visa E-6 afin de s'assurer qu'elles ne sont pas exploitées à des fins de prostitution; à prendre des mesures pour garantir l'application effective de la loi sur la surveillance des agences matrimoniales de manière à protéger les étrangères de l'exploitation et de la maltraitance; et à réviser ses politiques et sa législation en matière de prostitution, pour dépénaliser l'implication de femmes dans la prostitution⁶².

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois à la République de Corée de veiller notamment à ce que sa législation soit pleinement conforme aux dispositions du Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; et à ce que les codes, manuels et autres directives militaires soient conformes à la lettre comme à l'esprit du Protocole facultatif⁶³.

C. Administration de la justice et primauté du droit

22. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le taux de délinquance continuait d'augmenter et que le taux de délinquance des mineurs était élevé. Plutôt que de traiter les causes qui entraînaient les enfants dans de telles situations, le Gouvernement mettait surtout l'accent sur le renforcement des mesures de répression⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la République de Corée de prendre des mesures adéquates pour lutter efficacement contre la délinquance des mineurs et le taux élevé de récidive; et d'aligner pleinement son système de justice pour mineurs sur la Convention⁶⁵.

23. Le Comité des droits de l'enfant a aussi engagé l'État à élaborer d'autres règles de procédure adaptées aux enfants et à veiller à ce que les enfants victimes soient traités avec plus de respect pour leur vie privée et leur dignité; et à garantir que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions bénéficient de la protection prévue par la Convention⁶⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

24. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la République de Corée à procéder à un nouvel examen de son système d'adoption internationale en vue de modifier la législation pour la mettre en totale conformité avec la Convention et plus particulièrement: à définir clairement le mandat de l'Agence centrale coréenne pour l'adoption et à la doter des ressources nécessaires; à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale; à rendre obligatoire le consentement des mères adolescentes célibataires; à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les adoptions, y compris les adoptions internationales, soient soumises à l'autorisation d'une autorité centrale qui dispose d'un mandat clairement défini et de capacités lui permettant d'assurer un contrôle judiciaire et réglementaire⁶⁷.

25. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a constaté avec regret que les négociations entre les sociétés de la Croix-Rouge, qui ont pris la direction des initiatives visant à faciliter le regroupement des familles coréennes séparées, ont été interrompues depuis novembre 2010 à la suite des tirs d'artillerie sur l'île de Yeonpyeong⁶⁸. Une enquête récente menée auprès de plus de 66 600 membres survivants de familles séparées a montré que 43,8 % d'entre eux étaient âgés de 80 ans et plus, 37,3 % étaient des septuagénaires et 13,6 % avaient la soixantaine⁶⁹. Dans l'intérêt des familles séparées, le Rapporteur spécial a demandé instamment la reprise du processus de regroupement familial et l'établissement d'un mécanisme plus solide de regroupement dans les mois et les années à venir⁷⁰. Le Rapporteur spécial a reconnu l'importance capitale de la reprise du dialogue intercoréen afin de créer un climat propice au règlement d'un certain nombre de questions en suspens, telles que le regroupement des familles séparées et le rapatriement des coréens enlevés⁷¹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

26. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans la pratique, les écoles privées administrées par des institutions religieuses continuaient de limiter la liberté de religion de leurs élèves, y compris de ceux qui n'étaient pas forcément inscrits dans ces écoles librement⁷².

27. Le Comité des droits de l'homme, dans des constatations adoptées au sujet de deux communications, dont l'une était présentée par 100 auteurs, a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et permettait à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne pouvait être concilié avec sa religion ou ses convictions. Le Comité des droits de l'homme a rappelé à la République de Corée qu'elle était tenue de garantir que les auteurs disposent d'un recours utile, notamment en vue de l'expurgation de leur casier judiciaire et de l'obtention d'une indemnisation adéquate; et qu'elle était tenue de veiller à ce que des violations analogues du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne se reproduisent pas, ce qui passait notamment par l'adoption de mesures législatives garantissant le droit à l'objection de conscience⁷³.

28. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a constaté avec préoccupation que depuis les manifestations aux chandelles de 2008 contre les importations de viande de bœuf étrangère, des restrictions accrues avaient été imposées au droit à la liberté d'opinion et d'expression⁷⁴, principalement en raison du nombre croissant de poursuites et de cas de harcèlement visant des personnes qui exprimaient des opinions allant à l'encontre de la position du Gouvernement⁷⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé au Gouvernement de garantir à tous le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique, en tant qu'exercice collectif du droit à la liberté d'expression, en s'abstenant de pratiquer, dans les faits, l'approbation préalable d'une manière contraire à l'article 21 de la Constitution; et de veiller à ce que les allégations d'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes effectives et que les responsables aient à répondre de leurs actes⁷⁶. Le Gouvernement devrait dépénaliser la diffamation et la supprimer du Code pénal, étant donné que l'interdiction de la diffamation est prévue dans le Code civil. Le Rapporteur spécial a aussi encouragé le Gouvernement à promouvoir une culture de tolérance de la critique, en particulier celle visant des agents et organismes de l'État et autres personnalités influentes, qui est essentielle à la démocratie⁷⁷.

29. Le Rapporteur spécial était aussi préoccupé par l'insuffisance des garanties visant notamment à assurer que le Comité coréen des normes de communication ne supprime pas les informations critiques à l'égard du Gouvernement au motif qu'elles contreviennent à la loi sur le réseau de télécommunications. Conformément à la décision prise en 2010 par la Commission nationale des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a recommandé de transférer les fonctions actuelles du Comité coréen des normes de communication à un organe indépendant⁷⁸.

30. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par la décision rendue le 23 octobre 2010 par la Cour constitutionnelle, qui a déclaré constitutionnelle l'interdiction de 23 ouvrages «subversifs» dans les unités et casernes militaires, et a encouragé le Gouvernement à annuler cette interdiction, compte tenu en particulier de l'absence de critères clairs permettant de déterminer quels types d'ouvrages sont subversifs⁷⁹.

31. Le Rapporteur spécial, tout en se félicitant du pluralisme des médias, a engagé le Gouvernement à promouvoir et protéger la diversité et le pluralisme des médias en évitant la propriété croisée dans les secteurs de l'édition et de l'audiovisuel, ainsi que la formation de conglomérats⁸⁰.

32. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement d'abroger l'article 7 de la loi relative à la sécurité nationale, qui est flou, fait obstacle aux débats légitimes sur des questions d'intérêt public et porte, depuis longtemps, gravement atteinte aux droits de l'homme, en particulier au droit à la liberté d'opinion et d'expression⁸¹.

33. Tout en étant conscient de l'importance du rôle des enseignants de l'école publique dans la formation des points de vue et des opinions de leurs élèves, le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de garantir aux enseignants le droit à la liberté d'expression qui leur est reconnu en tant qu'individus, en particulier lorsqu'ils l'exercent en dehors de leurs fonctions officielles et sur des questions d'intérêt public, telles que les politiques éducatives⁸².

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de promouvoir l'emploi accru des femmes et des jeunes⁸³.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par le fait que les droits syndicaux n'étaient pas suffisamment garantis⁸⁴. Il a recommandé que la législation relative à la fonction publique soit modifiée en vue de lever les restrictions imposées au droit des fonctionnaires de s'affilier à un syndicat et de faire grève, conformément aux observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT⁸⁵.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de prendre toutes les mesures voulues pour que le salaire minimum soit effectivement appliqué; que les travailleurs et leur famille puissent avoir un niveau de vie suffisant; et que la portée de la législation relative au salaire minimum soit étendue⁸⁶.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que 34,9 % de la population active totale était composée de travailleurs non réguliers, que 44,1 % des femmes qui travaillaient le faisaient de façon non régulière et que la plupart des travailleurs des zones économiques spéciales étaient non réguliers. Il était aussi préoccupé par le fait que le montant du salaire mensuel d'un travailleur non régulier était inférieur environ de moitié à celui d'un travailleur régulier; par le fait que les conditions de travail et d'assurance sociale des travailleurs non réguliers et des travailleurs détachés étaient inadéquates; et par le fait que les garanties visant à protéger les travailleurs non réguliers contre le licenciement abusif n'étaient pas efficaces⁸⁷.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation défavorisée des femmes dans le domaine de l'emploi⁸⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fortement recommandé l'adoption et la mise en œuvre d'une législation qui érige en infraction pénale le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la mise en place de mécanismes chargés d'en suivre l'application⁸⁹.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'accidents du travail et par le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, par les allégations faisant état d'inspections du travail davantage axées sur le statut des travailleurs en matière d'immigration que sur leur sécurité et leurs conditions de travail⁹⁰.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les travailleurs migrants étaient victimes d'exploitation, de discrimination et du non-versement de leurs salaires. Il a noté que les travailleurs migrants n'avaient souvent pas d'autre choix que d'accepter des emplois assortis de mauvaises conditions de travail, uniquement pour conserver le statut de travailleur régulier. Il a recommandé de modifier encore le régime des permis de travail; et de faire respecter la décision de la Cour suprême d'accorder un statut juridique au Syndicat des migrants⁹¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une vive préoccupation que, compte tenu du degré de développement économique de l'État, la part des ressources allouées aux secteurs sociaux par rapport aux ressources disponibles restait faible⁹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que 8,2 % de la population totale, et en particulier certains groupes de personnes défavorisés et marginalisés, étaient exclus du régime national de sécurité des moyens de subsistance de base. Ayant pris note de l'information communiquée par la République de Corée selon laquelle le régime national de sécurité des moyens de subsistance de base était actuellement réexaminé en fonction des critères relatifs à l'«obligation d'entretien» et aux revenus et en vue de l'accès universel à ce régime, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'État à achever rapidement cet examen et à garantir l'accès au système pour les personnes qui ne justifiaient pas d'une période minimum de stabilité résidentielle, y compris celles qui étaient sans abri et celles qui vivaient dans des foyers⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'allouer des fonds suffisants à la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'éradication de la pauvreté⁹⁴.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation quant au grand nombre de personnes âgées qui ne bénéficiaient que partiellement du régime national de retraite, d'autant que le taux d'emploi indépendant dans l'État partie était l'un des plus élevés du monde et que, dans seulement vingt-deux ans, la proportion de la population âgée de plus de 60 ans aurait doublé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'envisager d'autres dispositifs que le régime national de retraite, ou des dispositifs complémentaires⁹⁵.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'État à adopter une stratégie en vue de traiter le problème des sans-abri, après en avoir examiné l'ampleur et les causes, et de garantir aux sans-abri un niveau de vie acceptable⁹⁶.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que l'expulsion forcée ne soit utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun projet de développement ou de rénovation urbaine ne soit réalisé sans que les personnes touchées ne soient informées au préalable et qu'elles aient accès à un logement temporaire, afin d'éviter tout recours à la violence comme dans l'incident de Yongsan⁹⁷. Des communications de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mentionnaient aussi des allégations d'évictions forcées violentes résultant du projet de réaménagement urbain de Yongsan⁹⁸.

H. Droit à la santé

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que, malgré le programme d'assistance médicale, les personnes défavorisées et marginalisées ne disposaient pas d'un accès suffisant aux services médicaux offerts dans les hôpitaux privés, qui représentaient 90 % des hôpitaux. Il était aussi préoccupé par le fait que le régime national d'assurance maladie ne couvrait qu'environ 65 % des frais médicaux totaux⁹⁹.

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois à la République de Corée d'augmenter considérablement les fonds alloués à la santé et de mettre en place un système d'établissements publics de santé permettant aux familles à faible revenu d'accéder gratuitement aux soins¹⁰⁰.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'augmentation des suicides, qui étaient la deuxième cause de mortalité chez les femmes en République de Corée¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la détérioration de la santé mentale des enfants et par l'augmentation des taux de dépression et de suicide chez les enfants, notamment les filles¹⁰². Il a notamment engagé la République de Corée à mener des travaux de recherche sur les facteurs de risques suicidaires chez les enfants¹⁰³; à prendre des mesures en vue de l'élaboration d'une politique de santé mentale de l'enfance fondée sur une étude détaillée des causes profondes de la dépression et du suicide chez les enfants; et à investir dans des services visant à assurer une prévention efficace des comportements suicidaires, notamment chez les filles. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État à éviter le placement en institution d'enfants se trouvant dans de telles situations¹⁰⁴.

47. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'interdiction de l'avortement, sauf dans des cas exceptionnels très étroitement définis, ne tenait pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes et pouvait conduire à des situations dans lesquelles les difficultés rencontrées par les adolescentes seraient exacerbées, celles-ci risquant notamment de recourir à des avortements clandestins, dans des conditions dangereuses, d'être obligées d'abandonner leurs études ou d'être obligées de donner leur enfant à l'adoption¹⁰⁵.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les sociétés qui commercialisaient l'eau en bouteille utilisaient des ressources en eaux souterraines dont les communautés locales avaient besoin pour les activités agricoles et l'eau de boisson, et par le fait que la présence de substances carcinogènes dans l'eau en bouteille n'avait pas été révélée. Il a recommandé d'appliquer effectivement les normes de l'Organisation mondiale de la santé relatives à la qualité de l'eau potable¹⁰⁶.

I. Droit à l'éducation

49. En dépit des efforts accomplis, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la forte compétition qui régnait encore dans le système éducatif. Il a également noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants étaient inscrits dans des cours privés en plus de l'école, ce qui les soumettait notamment à un stress important et disproportionné et avait des effets négatifs sur leur santé. En outre, il a relevé avec préoccupation que les écarts socioéconomiques préexistants étaient exacerbés par le coût de ces leçons privées, leçons qui faisaient obstacle à la pleine réalisation du droit de l'enfant à des activités récréatives et culturelles¹⁰⁷.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République de Corée d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle concernant la limitation des horaires d'ouverture des écoles privées de préparation intensive aux examens¹⁰⁸. La République de Corée avait reconnu que les dépenses d'éducation privée excessives faisaient peser un lourd fardeau sur l'économie des ménages et représentaient la principale cause du déclin de la qualité de vie de la classe moyenne; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a par conséquent recommandé de renforcer le système éducatif public et d'offrir aux familles à faible revenu une aide financière qui couvre les dépenses associées à l'éducation¹⁰⁹.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'ampleur et la gravité que prenait le phénomène des brimades à l'école, particulièrement à l'égard des enfants d'origine étrangère, ainsi que par l'utilisation qui était faite dans le cadre de ces brimades des téléphones mobiles et d'Internet¹¹⁰.

52. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé ses recommandations antérieures et a engagé la République de Corée à modifier sa législation, les directives publiées par le Ministère de l'éducation et les règlements scolaires afin de faciliter la participation active des enfants à la prise de décisions et aux activités politiques, à l'école comme au-dehors, et de permettre à tous les enfants d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'association et d'expression¹¹¹.

J. Personnes handicapées

53. Tout en saluant les mesures adoptées, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que l'aide de l'État destinée aux enfants handicapés ne soit apportée qu'aux ménages à faible revenu et ne couvre pas la physiothérapie et la formation professionnelle. Il s'est dit préoccupé par les difficultés que rencontraient les enfants handicapés – en particulier les filles – dans l'accès à l'éducation et par le fait que la majorité des enfants handicapés étaient scolarisés dans des établissements ou des classes spécialisées et étaient séparés des enfants ne souffrant pas de handicap¹¹². Il a vivement encouragé l'État à mettre effectivement en œuvre la loi relative à l'éducation spécialisée pour les personnes handicapées¹¹³.

54. En 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé des informations sur le nombre et la nature des cas de discrimination fondée sur le handicap soumis à la Commission nationale des droits de l'homme et aux tribunaux, étant donné que la plupart des plaintes présentées à la Commission nationale des droits de l'homme entre 2008 et 2010 concerneraient des affaires de recrutement, d'embauche et de licenciement¹¹⁴.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Le HCR a fait observer que l'adoption d'une nouvelle loi relative aux réfugiés, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013, était une avancée considérable dans l'élaboration du système d'asile du pays¹¹⁵.

56. Mentionnant les difficultés en matière d'accès à l'asile, le HCR a recommandé au Gouvernement de garantir le libre accès à son territoire et au système d'asile, en particulier aux points d'entrée dans le pays et dans les centres de détention pour immigrants¹¹⁶. Il a attiré l'attention sur les lacunes qui persistaient dans les procédures de détermination du statut de réfugié et a recommandé au Gouvernement de poursuivre les efforts en cours pour améliorer la qualité du processus de détermination du statut de réfugié et l'équité de la procédure, notamment en fournissant des ressources humaines et financières suffisantes et en assurant des services d'interprétation de qualité et l'enregistrement des entretiens¹¹⁷.

57. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a engagé la République de Corée à s'abstenir de placer en détention des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés¹¹⁸. En 2008, il a aussi recommandé à la République de Corée de mettre en place un mécanisme permettant d'identifier systématiquement, le plus rapidement possible, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile arrivant dans le pays qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger¹¹⁹.

58. Le HCR a aussi noté que, en application d'un décret présidentiel de décembre 2010, tous les enfants, quel que soit le statut juridique de leurs parents, avaient accès à l'enseignement primaire et secondaire gratuit (jusqu'au niveau intermédiaire), y compris les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes ayant un statut humanitaire¹²⁰. Selon le HCR, la décision d'admettre l'enfant à l'école était du ressort du directeur de l'école et il n'existait aucun critère clair concernant les conditions d'admission, ce qui pouvait entraîner des décisions arbitraires et discriminatoires. Le HCR a recommandé au Gouvernement de garantir à tous les enfants un accès effectif à l'éducation¹²¹.

59. Selon le HCR, en 2010 et 2011, pour la première fois, trois personnes ayant le statut de réfugié ont réussi à obtenir la nationalité coréenne¹²². Mentionnant les divers programmes d'assistance et de formation mis en place par le Gouvernement à l'intention des «familles multiculturelles», le HCR a fait observer que la loi relative à l'appui aux familles multiculturelles définissait une famille multiculturelle comme une famille dans laquelle au moins l'un des parents avait acquis la nationalité à la naissance. Le HCR a recommandé au Gouvernement de promouvoir l'intégration locale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes ayant un statut humanitaire en étendant les programmes multiculturels à ces personnes¹²³.

60. Notant que le Gouvernement ne fournissait aucun appui aux moyens de subsistance pendant la procédure d'asile¹²⁴, le HCR a indiqué que nombre de demandeurs d'asile et de personnes ayant un statut humanitaire étaient contraints de travailler dans le secteur informel. Cela les exposait au risque d'être exploités, arrêtés par des agents de l'immigration pour travail irrégulier ou condamnés à payer d'importantes amendes. En outre, lorsqu'ils trouvaient un emploi, leur situation irrégulière les exposait au risque de discrimination sur le lieu de travail, en particulier en termes de salaire et d'indemnisation des accidents du travail¹²⁵.

L. Droit au développement et questions environnementales

61. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République de Corée à atteindre et, si possible, à dépasser l'objectif fixé au niveau international de 0,7 % du PNB affecté à l'aide internationale d'ici à 2015¹²⁶.

62. Le Comité des droits de l'enfant a constaté qu'aucun cadre législatif général ne régissait la prévention et l'atténuation des effets négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'homme, que ce soit sur le territoire de la République de Corée ou à l'étranger. Il a constaté avec préoccupation que l'État importait des produits provenant de pays sur lesquels l'OIT avait ouvert une enquête en raison de soupçons d'utilisation du travail forcé des enfants, et se rendait ainsi complice d'une grave atteinte aux droits de l'enfant¹²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la République de Corée de prendre des mesures pour que les entreprises coréennes coopèrent avec les gouvernements étrangers en veillant à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés par des projets ou en procédant à des études de l'impact de ces projets sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant; et de veiller à ce que des évaluations de la situation des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, soient réalisées avant toute négociation et conclusion d'accords de libre-échange pour prévenir les violations¹²⁸.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Republic of Korea from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/KOR/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal

Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively.
- ¹⁰ ILO Convention No. 169 (1989) concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹¹ ILO Convention No. 189 (2011) concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² E/C.12/KOR/CO/3, para. 36.
- ¹³ CRC/C/KOR/CO/3-4, paras. 69 and 84, CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 45 and E/C.12/KOR/CO/3, para. 38.
- ¹⁴ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 84 and CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 45.
- ¹⁵ E/C.12/KOR/CO/3, para. 20.
- ¹⁶ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 75 and CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 23 (g).
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 50 (e).
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁹ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 10.
- ²⁰ E/C.12/KOR/CO/3, para. 6.
- ²¹ E/C.12/KOR/CO/3/Add.1, 3 February 2010, para. 3.
- ²² According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²⁴ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 16.
- ²⁵ E/C.12/KOR/CO/3, para. 8.
- ²⁶ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 40.
- ²⁷ A/HCR/17/27/Add.2, para. 102.
- ²⁸ E/C.12/KOR/CO/3, para. 4 (a).
- ²⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³⁰ CCPR/C/98/D/1593-1603/2007, CCPR/C/101/D/1642-1741/2007.
- ³¹ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 7.
- ³² Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ³³ OHCHR Annual Report 2009, p. 209; OHCHR Annual Report 2010, p. 284.
- ³⁴ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 14.
- ³⁵ E/C.12/KOR/CO/3, para. 9 and CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 28.
- ³⁶ CERD/C/KOR/CO/14/Add.1, para. 10.
- ³⁷ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 15.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 17 (b).
- ⁴⁰ See also CEDAW/C/KOR/CO/7, paras. 24 and 25.
- ⁴¹ E/C.12/KOR/CO/3, para. 13.
- ⁴² CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 28.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 33.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 39.

- ⁴⁵ E/C.12/KOR/CO/3, para. 11.
- ⁴⁶ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 28. See also UNHCR submission to the UPR, annex, p. 1.
- ⁴⁷ Ibid., para. 36.
- ⁴⁸ Ibid., para. 76.
- ⁴⁹ UNHCR submission to the UPR, p. 6. See also CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 36.
- ⁵⁰ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 27.
- ⁵¹ E/C.12/KOR/CO/3, para. 12.
- ⁵² A/65/PV.71, pp. 18-19.
- ⁵³ E/C.12/KOR/CO/3, para. 20.
- ⁵⁴ Ibid., para. 43.
- ⁵⁵ Ibid., para. 45.
- ⁵⁶ Ibid., para. 46.
- ⁵⁷ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 20. See also E/C.12/KOR/CO/3, para. 24 and UNHCR submission to the UPR, annex, p. 4.
- ⁵⁸ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 70.
- ⁵⁹ CRC/C/OPSC/KOR/CO/1, para. 31. See also CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 73.
- ⁶⁰ E/C.12/KOR/CO/3, para. 25.
- ⁶¹ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 74.
- ⁶² CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 23. See also, UNHCR submission to the UPR, annex, p. 4.
- ⁶³ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 79.
- ⁶⁴ Ibid., para. 80.
- ⁶⁵ Ibid., para. 81.
- ⁶⁶ Ibid., para. 83.
- ⁶⁷ Ibid., para. 50.
- ⁶⁸ A/HRC/19/65, para. 16.
- ⁶⁹ Ibid., para. 19.
- ⁷⁰ Ibid., para. 20.
- ⁷¹ Ibid., para. 55.
- ⁷² CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 38.
- ⁷³ CCPR/C/101/D/1642-1741/2007, paras. 7.3 and 9. See also CCPR/C/98/D/1593-1603/2007, para. 9.
- ⁷⁴ A/HRC/17/27/Add.2, Summary and paras. 18-19.
- ⁷⁵ Ibid., para. 19.
- ⁷⁶ Ibid., para. 96.
- ⁷⁷ Ibid., para. 89.
- ⁷⁸ Ibid., para. 93.
- ⁷⁹ Ibid., para. 99.
- ⁸⁰ Ibid., para. 101.
- ⁸¹ Ibid., para. 97.
- ⁸² Ibid., para. 100.
- ⁸³ E/C.12/KOR/CO/3, para. 14.
- ⁸⁴ Ibid., para. 20.
- ⁸⁵ Ibid., para. 19.
- ⁸⁶ Ibid., para. 16.
- ⁸⁷ Ibid., para. 15.
- ⁸⁸ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 30.
- ⁸⁹ E/C.12/KOR/CO/3, para. 17.
- ⁹⁰ Ibid., para. 18.
- ⁹¹ Ibid., para. 21.
- ⁹² CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 18.
- ⁹³ E/C.12/KOR/CO/3, para. 22.
- ⁹⁴ Ibid., para. 26.
- ⁹⁵ Ibid., para. 23.
- ⁹⁶ Ibid., para. 27.
- ⁹⁷ Ibid., para. 29.
- ⁹⁸ A/HRC/14/23/Add.1, para. 1914-1915 and 1922; and A/HRC/17/27/Add.1, paras. 1865 and 1870.
- ⁹⁹ E/C.12/KOR/CO/3, para. 30.
- ¹⁰⁰ CRC/C/KOR/CO/3-4, paras. 54.

- ¹⁰¹ CEDAW/C/KOR/CO/7, para. 34.
¹⁰² CRC/C/KOR/CO3-4, para. 55.
¹⁰³ Ibid., para. 31.
¹⁰⁴ Ibid., para. 56.
¹⁰⁵ Ibid., para. 10. See also CEDAW, paras. 34 and 35 and E/C.12/KOR/CO/3, para. 31.
¹⁰⁶ E/C.12/KOR/CO/3, para. 32.
¹⁰⁷ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 62.
¹⁰⁸ E/C.12/KOR/CO/3, para. 34.
¹⁰⁹ Ibid., para. 33.
¹¹⁰ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 62.
¹¹¹ Ibid., para. 41.
¹¹² Ibid., para. 51.
¹¹³ Ibid., para. 52.
¹¹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008TCD111, third paragraph.
¹¹⁵ UNHCR submission to the UPR, p. 2.
¹¹⁶ Ibid., p. 3.
¹¹⁷ Ibid., p. 4.
¹¹⁸ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 66. See also E/C.12/KOR/CO/3, para. 10 and UNHCR submission to the UPR, annex p. 5.
¹¹⁹ CRC/C/OPAC/KOR/CO/1, para. 17 (a).
¹²⁰ UNHCR submission to the UPR, p. 2.
¹²¹ Ibid., p. 5.
¹²² Ibid., p. 6.
¹²³ Ibid., p. 7.
¹²⁴ Ibid., p. 4.
¹²⁵ Ibid., p. 5.
¹²⁶ CRC/C/KOR/CO/3-4, para. 25. See also, E/C.12/KOR/CO/3, para. 7.
¹²⁷ Ibid., para. 26.
¹²⁸ Ibid., para. 27.
-